

Date de l'annonce publique de la séance : 16 février 2022

Date de la convocation des conseillers : 16 février 2022

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre, M. Jean-Paul KIEFFER et Mme Rita WALLERICH, échevins.
M. Daniel FRÈRES, M. Mike GREIVELDINGER, M. Georges GITZINGER, M. Jean-Marc HIERZIG, M. Guy MATHAY, M. Sergio PRADO, M. Gaston THIEL et M. Jean-Paul WILTZ, conseillers.
Mme Christine SCHMIT, secrétaire communal.

Absent(s) a) excusé : néant.

18/22	Adaptation du règlement relatif à la redevance à percevoir pour la participation aux cours de sport-loisir organisés par la Ville de Remich
--------------	--

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu la délibération du 13 novembre 2006 portant modification de la redevance à percevoir pour la participation aux séances de gymnastique ;

Considérant que les charges salariales ainsi que les frais de fonctionnement inhérents à la tenue desdits cours se trouvent en permanente croissance et qu'une adaptation de ladite redevance est donc indispensable ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide avec 10 voix oui
et 1 voix non

d'adapter le règlement relatif à la redevance à percevoir pour la participation aux cours de sport-loisir organisés par la Ville de Remich de manière à lui donner la teneur suivante :

Article 1.- Une redevance de 60.- € est due par année scolaire et par personne inscrite aux séances de sport-loisir organisées hebdomadairement par l'entité locale de Remich dans un hall sportif de la Ville de Remich.

Article 2.- La redevance visée à l'article précédent est à payer au profit de la caisse communale dès le début des cours. Aucun remboursement ne sera opéré au profit de celui qui n'aura fréquenté la totalité des cours offerts par saison sportive.

Article 3.- Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune. Toutes dispositions réglementaires édictées antérieurement en la matière sont abrogées à partir de ce même jour.

Suivent les signatures
Pour expédition conforme.
Remich, le 17 mars 2022

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



Ville de Remich – Certificat de publication

Le soussigné bourgmestre de la Ville de Remich certifie par la présente que la décision ci-devant du conseil communal 23 février 2022, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 11 mars 2022 sous réf. 83cxf1f3d/as, a été dûment publiée et affichée en date de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Mention en sera faite dans le prochain bulletin communal qui sera distribué à tous les ménages de la Ville de Remich.

Remich, le 17 mars 2022

le bourgmestre ,



le secrétaire,

